

Arrêt

**n° 195 548 du 27 novembre 2017
dans l'affaire X**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse 14
4040 HERSTAL**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, qui en constitue le corollaire, pris le 11 avril 2017 et lui notifiés le 14 avril 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MWEZE loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon ses déclarations, la requérante est arrivée sur le territoire belge le 15 janvier 2014, sous le couvert d'un passeport revêtu d'un visa C (court séjour).

Elle a introduit, le 23 mai 2014, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant belge, en sa qualité d'épouse. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) en date du 20 novembre 2014. Le recours diligenté à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans par un arrêt n° 182 438 du 17 février 2017.

1.2. Entre-temps, le 2 juillet 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 avril 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et l'a assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Selon la déclaration d'arrivée présente dans son dossier administratif, Madame [P.] est arrivée en Belgique le 15.01.2014 et était autorisée au séjour jusqu'au 15.04.2014. Elle était munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen de type C, à entrées multiples, valable pour une durée de 90 jours du 19.04.2013 au 18.04.2014. En date du 23.05.2014, elle introduit sur le territoire belge une demande de regroupement familial vis-à-vis de son époux ; demande qui a fait l'objet d'un refus assorti d'un ordre de quitter le territoire le 20.11.2014. Notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté en date du 17.02.2017 le recours introduit par la requérante à l'encontre de la décision précitée ; l'annexe 35 dont elle était en possession le temps du recours lui fut retirée en date du 27.03.2017. Force est de constater que l'intéressée se trouve actuellement en séjour irrégulier sur le territoire.

L'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison de la présence et de la vie commune avec son époux de nationalité belge ([P. S.]). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E 27 mai 2003, n°120.020). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que «L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Ajoutons que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil d'Etat arrêt n°111444 du 11/10/2002). Notons enfin qu'aucun élément n'est apporté au dossier indiquant que son époux ne pourrait l'accompagner en Ukraine, le temps d'effectuer les démarches en vue de son séjour en Belgique. Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Aussi, la requérante invoque la situation en Ukraine, précisant que ce pays est déchiré par une guerre et qu'un retour mettrait sa vie en danger, d'autant plus qu'elle est originaire de la région de Lugansk, particulièrement ciblée. Elle fournit pour étayer ses dires divers articles de presse relatifs à la situation ukrainienne, des témoignages de connaissances et une lettre manuscrite écrite à l'attention du président. L'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme est également invoqué à cet égard. Cependant, les documents fournis par l'intéressée relatent des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à sa situation personnelle. En outre, l'évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, l'intéressée n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil d'Etat arrêt n°111444 du 11/10/2002).

L'intéressée invoque son intégration sur le territoire, déclarant qu'elle a noué des relations culturelles et sociales durables et des attaches véritables avec la Belgique. Elle fournit divers documents pour étayer ses dires dont des témoignages de connaissances, des preuves de participation à des cours de langues autres activités et une attestation de bénévolat. Toutefois, une bonne intégration en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Aussi, le fait d'avoir résidé durant une certaine période sous attestation d'immatriculation ou annexe 35 n'est invalide en rien ce constat.

La requérante fait part de sa volonté de travailler et précise qu'elle suit une formation et des cours de français pour augmenter ses chances de retrouver un emploi. Toutefois, la volonté de travailler non concrétisée par la conclusion d'un contrat de travail et la délivrance d'un permis de travail n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

La requérante déclare enfin qu'elle est respectueuse des lois belges et ne représente aucun danger pour la sécurité publique. Cependant, ceci est attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, Madame [P.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité. »*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique**, pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, qu'elle subdivise en deux points.

2.2. Dans un premier point, elle expose que :

« Attendu que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « pour pouvoir séjournner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ». »

Que l'article 9 bis, §1er, de la même loi dispose que « lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Que l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Que dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent.

Or, la partie requérante conteste la pertinence des motifs invoqués dans la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et expose que les décisions entreprises violent l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi de 1980) et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs dès lors qu'elle comporte une motivation insuffisante et inadéquate.

Qu'en effet, ces dispositions imposent que les décisions administratives soient motivées de façon à faire apparaître la proportionnalité et l'adéquation des décisions emportant de lourdes conséquences juridiques.

Que selon la Cour de cassation, par motivation adéquate de l'acte administratif, il y a lieu d'entendre, toute motivation qui fonde raisonnablement la décision concernée (Cass., 5 février 2000, Bull, cass., 2000,P.285).

Que lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision de manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminé à statuer comme elle l'a fait (Cons. État, arrêts n° 66.292 du 16 mai 1997, 69.157 du 24 octobre 1997, 75.628 du 28 août 1998, 80.549 du 1er juin 1999, 81.668 du 6 juillet 1999, 84.810 du 24 janvier 2000, 94.384 du 28 mars 2001, 117.645 du 27 mars 2003...).

Que «le contenu de la motivation doit être correct et ne peut révéler une erreur manifeste d'appréciation ou une appréciation déraisonnable des éléments du dossier. Cet examen implique une analyse des faits mais n'autorise pas le Conseil du contentieux des étrangers à reprocher à l'auteur de l'acte attaqué d'avoir adopté une position différente de celle qu'il aurait lui-même adopté. Tout au plus, pourrait-il sanctionner le raisonnement suivi par l'auteur de l'acte, s'il lui paraît manifestement erroné » (C.E., n°53.199, 10 mai 1995, RDE 1995, n°86, pp574 et s. ; C.E., n°58.074, 8 février 1996, RDE 1996, n°87, p. 72 ; C.E. 57.53116 janvier 1996 RDE n°88, pp. 242-243).

Qu'ainsi, pour qu'une décision soit correctement motivée en fait, l'administration doit avoir fait preuve de minutie et de prudence dans l'analyse du dossier et tous les éléments du dossier doivent avoir été pris en compte, quod non en l'espèce.

Qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers a recouru à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier de la requérante.

Qu'en effet, telle que formulée, la décision attaquée ne permet pas à la partie requérante de comprendre pourquoi les circonstances exceptionnelles invoquées dans sa demande de régularisation ne sont pas considérées comme telles par la partie adverse.

Qu'en substance, la partie défenderesse considère que son intégration (relations culturelles et sociales et attaches véritables avec la Belgique), sa volonté de travailler et son comportement respectueux des lois

belges ne sont pas des circonstances exceptionnelles et ne voit pas en quoi ça F empêcherait de retourner dans son pays.

Que la requérante ne possède plus beaucoup d'attaches dans son pays d'origine, lequel est par ailleurs déchiré par guerre.

Que la partie adverse fait vraiment preuve de mauvaise foi en refusant d'accorder un titre de séjour à la requérante laquelle, à travers toutes les attestations déposées à l'appui de sa demande 9 bis, a démontré clairement qu'elle a beaucoup attaches en Belgique et plus aucune en lien avec son pays d'origine.

Que de plus, cette position de la partie adverse est incompatible avec plusieurs de ses décisions dans lesquelles elle a elle-même admis la longueur du séjour et l'ancrage local durable (équivalent à l'intégration) comme des circonstances justifiant tant la recevabilité que le fondement d'une demande de séjour.

Que l'intégration est incontestablement un motif susceptible de justifier une régularisation (Conseil d'Etat, arrêts n° 116.916 du 11 mars 2003, 177.189 du 26 novembre 2007, 183.369 du 18 septembre 2008...) ; la partie adverse, qui affirme le contraire, commet une erreur manifeste.

Que la partie adverse ne conteste pourtant pas l'existence de ces éléments d'intégration qui sont incontestablement constitutifs de l'existence d'une vie privée effective en Belgique au sens de l'article 8 CEDH.

Que force est de constater que la motivation de la décision attaquée est totalement insuffisante.

Que partant, la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle (en ce sens, cfr arrêt CCE du 14 juillet 2014, n° 126.993).

Dès lors que l'ordre de quitter le territoire est pris suite à la décision d'irrecevabilité 9 bis et que cette dernière est illégale, par voie de conséquence, l'ordre de quitter le territoire l'est également.

Qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu d'annuler la décision entreprise. »

2.3. Dans un second point, elle fait valoir que :

« Attendu que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du -pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».

Que l'article 1er de la Convention précitée dispose que les Etats « reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre 1er de la Convention. ».

Que ce critère de juridiction désigne une notion essentiellement factuelle¹, soit la possibilité pour les autorités étatiques d'exercer un « certain pouvoir² » sur une personne. En somme, la capacité de porter atteinte aux libertés fondamentales d'un individu entraîne ipso facto Y obligation de lui garantir le respect des droits définis par la Convention : « d'un point de vue réaliste, la juridiction d'un Etat doit s'analyser comme le pouvoir de ce dernier d'empêcher la commission d'un acte attentatoire à la Convention.³ ».

Qu'en ce sens, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la simple présence physique d'un individu sur le territoire d'un Etat contractant lui ouvrira le bénéfice de la protection garantie par la CEDH, et ce indépendamment de la qualification juridique du séjour de l'intéressé⁴.

Qu'il s'agit pour les Etats membres et toutes leurs entités étatiques en ce compris donc leurs administrations étatiques de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée et familiale.

Qu'un acte de l'autorité publique qui a pour effet de porter atteinte à ce droit doit s'inscrire dans le respect des critères prévus par la Convention⁵.

Que pourtant, la partie défenderesse considère que les garanties du droit au respect de la vie privée et de la vie familiale visé à l'article 8 de la CEDH ne s'appliquent pas à la situation de la requérante et que partant, ses décisions ne représentent pas un préjudice grave et difficilement réparable.

Qu'a contrario, la requérante soutient que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale si tant est qu'elle mène une vie familiale réelle et effective avec son époux, Monsieur [P.].

Que l'article 8 de la CEDH protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais aussi le droit au respect de la vie privée ; il s'agit pour l'administration de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée et familiale.

Que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ ou familiale est invoqué, il appartient d'abord au Conseil du Contentieux des Etrangers d'examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il est porté atteinte par l'acte attaqué.

Qu'en l'occurrence, il ressort du dossier administratif que la requérante mène bel et bien une vie privée et familiale avec son époux en Belgique.

Que d'ailleurs, les décisions litigieuses ne contestent pas la réalité et l'effectivité de cette vie privée et familiale, puisqu'elles précisent clairement que « L'obligation de retourner dans son pays d'origine n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire,... ».

Attendu qu'il convient de prendre en considération le 2ème paragraphe de l'article 8 de la CEDH qui admet l'ingérence de l'autorité publique pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs buts légitimes qui y sont énoncés et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Qu'ainsi, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie privée et/ou familiale.

Que selon la Cour européenne des droits de l'homme « lorsqu'un étranger possède une famille dans un pays donné, le refus de l'admettre dans ce pays ou la décision de l'expulser ou de l'extrader de ce pays est susceptible de compromettre l'unité de sa famille et, par suite porter atteinte au respect de sa famille » (Voir Cour eur.d.h ; arrêt Moustaqim c.la Belgique du 18 février 1991, R.T.D.H., p.385, note P. Martens).

Que le Conseil d'État a d'ailleurs estimé que « l'éloignement du territoire qui implique la rupture des relations sociales et affectives profondes et harmonieuses que le requérant a tissées en Belgique depuis son arrivée tant avec ses condisciples de classe qu'à l'égard de sa famille d'accueil, est une mesure disproportionnée au but légitime recherché par la partie adverse » (CE, 11 février 1999, arrêt n° 78.711, R.D.E., n° 102,1999, p. 40.).

Qu'il a également été jugé que : « lorsque l'étranger dispose de liens familiaux, personnels et sociaux dans son pays d'établissement et qu'il n'est pas établi que l'intéressé dispose de pareils liens dans un autre pays, la partie adverse doit, pour que la motivation de l'arrêté d'expulsion puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 précité ; que tel doit être spécialement le cas lorsque le dossier révèle qu'il existe des éléments pouvant augurer d'une réinsertion de l'intéressé dans la société au sein de son pays d'établissement »(C.E., arrêt n°105.428 du 9 avril 2002).

Qu'en l'espèce, il y a manifestement une ingérence, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une atteinte à la vie familiale de la requérante, en la privant du droit de séjourner en Belgique où vit son époux et en bouleversant la vie affective et sociale qu'elle entretient en Belgique, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale.

Qu'il fait nul doute que sa vie privée et familiale doit être garantie et prise en considération dans toute décision la concernant.

Que force est de constater que la requérante qui se trouve sur le territoire belge depuis 2014, relève des juridictions belges et à ce titre, est en droit d'alléguer qu'un ordre d'expulsion constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale.

Que compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH (5/2/2002, Conka/Belgique, §3), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15/12/1980 (C.E. 22/12/2010,n° 210.029), d'autre part, la partie adverse est manifestement en défaut de s'être, en l'espèce, livrée, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance .

Que force est de relever que s'agissant de l'article 8 qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans plusieurs affaires que ce droit n'est pas absolu, contrairement au droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants posé par l'article 3 qui ne ménage aucune exception ; cependant, les atteintes au droit consacré par l'article 8 sont strictement encadrées puisqu'elles doivent être prévues par une loi, poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique.

Qu'en cette matière, il y a lieu de tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble (Avis Auditeur, sur CE, 14 août 1997, n° 67.710, op. cit.).

Que le critère de nécessité de la mesure implique manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi.

Qu'il incombe à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Qu'en l'espèce, et ce avec bon sens, l'on peut soutenir que les deux premières conditions sont remplies puisque la décision entreprise trouve son fondement dans la loi du 15.12.1980 qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique ; en revanche, cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de la cellule et de l'unité familiale de la requérante qui n'est pas et ne peut être contestée.

Que par ailleurs, le caractère illégal de son séjour n'exonère pas les juridictions belges d'assurer la protection et le respect de son droit à la vie privée et familiale, puisque cela mènerait à l'amoindrissement du principe de la protection garantie par la Convention.

Qu'il en va de même lorsqu'il s'agit de l'obligation pour l'Office des étrangers de délivrer un ordre de quitter le territoire en vertu des articles 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Que les arguments tirés de l'obligation pour les autorités administratives belges de délivrer un ordre de quitter le territoire, d'une première admission sur le territoire belge ou de la précarité du séjour du requérant ne peuvent suffire à justifier une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante ainsi que l'absence de tout contrôle juridictionnel a posteriori.

Que par ailleurs, Votre Conseil l'a considéré dans un arrêt de suspension « la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, de manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation (CCE statuant en assemblée générale n°116003 du 19 décembre 2013). » (CCE, arrêt n°123081 du 25 avril 2014).

Qu'en outre, comme Votre Conseil l'a rappelé dans ce même arrêt de suspension « il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Pari., 53,1825/001, p.17). (CCE, arrêt n°123081 du 25 avril 2014).

Qu'ainsi, force est de constater que la motivation contenue dans la décision ne contient aucun développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH.

Qu'en l'espèce, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH.

Qu'en effet, il ne ressort nullement des décisions attaquées que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux, sérieux et loyal de la situation familiale de la requérante.

Qu'il n'apparaît pas des motifs des décisions que la ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie familiale et privée de la requérante et on conçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique de la requérante qui mène une existence sans jamais troubler l'ordre public du Royaume (Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003, 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroud ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson).

Que cet impératif ne peut être tenu pour suffisamment rencontré par la motivation contenue dans les décisions entreprises »

Que la relation de la requérante avec son époux ne lui donne certes pas automatiquement droit à un séjour, mais fait valablement obstacle à l'exécution d'une mesure d'expulsion qui aurait pour conséquence de la séparer de son époux régulièrement établi en Belgique vu qu'il possède la nationalité belge.

Que partant, la partie adverse viole le principe général de proportionnalité, dès lors qu'il ne démontre pas la nécessité de ladite décision, et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence, alors même que le critère de nécessité implique manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi.

Qu'en égard à toutes ces considérations, l'éloignement de la requérante vers un Etat où elle ne dispose guère des mêmes liens que ceux dont elle dispose désormais en Belgique entraînera assurément une violation disproportionnée et injustifiée de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Qu'en raison de l'ensemble des éléments développés sous le moyen, il y a lieu de constater que la décision attaquée est inadéquatement motivée, disproportionnée, viole l'ensemble des dispositions vantées sous le moyen et partant, doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à partir de l'étranger.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de la disposition précitée, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

Par ailleurs, si des circonstances "exceptionnelles" ne sont pas des circonstances de force majeure. Il appartient toutefois à l'étranger de démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. En effet, dès lors que la demande de se voir reconnaître des circonstances exceptionnelles est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent, il appartient à l'étranger de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants.

3.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante - en l'occurrence, sa situation d'épouse d'un belge, la situation de guerre dans son pays d'origine et son intégration en Belgique (volonté de travailler et relations

sociales) -, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet aux requérants de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à leur demande d'autorisation de séjour.

3.3. Cette motivation n'est pas utilement contestée en termes de recours. Le Conseil constate en effet que la requérante se borne pour l'essentiel à rappeler les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour mais reste en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné de la réponse y apportée par la partie défenderesse.

Pour le reste, elle fait état d'un argument nouveau, à savoir l'absence d'attaches au pays d'origine, qu'elle n'avait pas invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération au moment où elle a pris les actes attaqués. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui ne lui ont été communiqués en temps utile et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que dans le cadre du présent contrôle de légalité, il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de la partie adverse.

3.4. Le premier acte attaqué procède dès lors d'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande, ainsi que le rappelle la première décision attaquée. Le moyen qui soutient, à l'inverse, que la première décision attaquée prive la requérante du droit de séjourner et commet ainsi une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale et privée manque ainsi tant en droit qu'en fait.

En ce que la requérante semble en outre soutenir que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à l'examen de proportionnalité requis par l'article 8 de la CEDH avant de prendre l'ordre de quitter le territoire (second acte attaqué), le Conseil ne peut à nouveau que constater que le moyen manque en fait. Il ressort en effet clairement d'une note de synthèse portant la référence SP de la partie requérante, que cet examen a été effectué. La circonstance que la motivation de l'ordre de quitter le territoire ne contienne aucune mention spécifique à cet égard n'est pas relevant, et ce d'autant plus que l'ordre de quitter le territoire attaqué est la suite directe de la réponse négative apportée par la partie défenderesse à la demande d'autorisation de séjour formulée par la requérante. L'*instrumentum* de cet ordre de quitter le territoire ne peut être totalement dissocié de la décision négative qui l'a précédée et par référence à laquelle il doit être compris. Partant, si cet *instrumentum* ne contient, lui-même, aucune motivation formelle quant à la vie familiale et privée de la requérante mais qu'il n'a pu échapper à sa destinataire, compte-tenu de son contexte, qu'il était la suite donné à la décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour irrecevable, il y a lieu de considérer qu'il s'approprie, s'agissant de sa vie privée et familiale les considérations de cette décision, considérations dont la requérante a eu connaissance concomitamment, les deux actes ayant été pris et notifiés le même jour. Par son insertion logique et directe à la suite de la réponse apportée à une demande, cet ordre de quitter le territoire contient une référence implicite à cette décision de rejet et à son contenu. Une telle référence implicite peut valablement tenir lieu de motivation formelle.

3.6. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit partant être rejeté.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS C. ADAM